

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FORD

Route Nationale 17  
BP 16  
60190 Estrées-Saint-Denis

Références : IC-R/0399/24-AL/MC  
Code AIOT : 0003800491

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement FORD implanté Route Nationale 17 BP 16 60190 Estrées-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORD
- Route Nationale 17 BP 16 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0003800491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FMC Automobiles exploite sur la commune de Francières un centre de logistique de pièces détachées (centre national de logistique FORD France).

Le bâtiment principal d'une surface totale au sol de 35 858 m<sup>2</sup> est notamment séparé en deux parties (magasin A : 19067 m<sup>2</sup> et magasin B : 12451 m<sup>2</sup>) par un mur coupe-feu 3 heures autostable.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
4	Indisponibilité-maintenance du système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.1.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

FMC Automobiles travaille en équipe sur l'ensemble des sujets relatifs à la sécurité du site dont la sécurité incendie. Les contrôles et maintenances sont effectués régulièrement. Cependant la formalisation sur le suivi des retours effectués par leur prestataire doit être améliorée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
 (...)  
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

#### Constats :

Il a été constaté la présence de RIA et des extincteurs au sein de l'entrepôt. Les extincteurs et RIA sont bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant a déclaré que les RIA sont contrôlés en interne tous les mois visuellement pour s'assurer de leur accessibilité et de leur bon état "extérieur", et annuellement pour la vérification fonctionnelle (essais de mise en eau, manipulation de la lance).

Les extincteurs sont adaptés aux types de feu. Les 241 extincteurs sont contrôlés par un prestataire extérieur DESAUTEL. Le prochain contrôle est programmé sur 4 jours la semaine prochaine. Le dernier contrôle date du 03 janvier 2024. L'exploitant possède un état des stocks sous forme de tableau qui reprend le suivi de chaque extincteur.

*Observation : l'Inspection a informé l'exploitant de l'évolution réglementaire qui tend vers une interdiction future de l'utilisation de certains types d'émulseurs anti-incendie contenant des tensioactifs fluorés appelé PFAS (polyfluoroalkylés) et l'encourage à anticiper avec son prestataire cette évolution.*

Des exercices incendie sont effectués deux fois par an, le dernier a été effectué le 24 mai 2024 et a fait l'objet d'un compte-rendu présenté à l'Inspection. Le prochain exercice est programmé en novembre 2024. Ils sont régulièrement effectués en relation avec le centre de secours d'Estrées Saint Denis.

7 ESI (équipiers de seconde intervention) sont formés régulièrement au maniement de tous les moyens d'intervention contre l'incendie de l'établissement.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

#### Constats :

Un système d'extinction automatique incendie est installé. Il est contrôlé par la Société AXIMA deux fois par an. Le dernier compte rendu de vérification APSAD Q1 (pour les systèmes d'extinction automatique à eau, type sprinkler) date du 09 avril 2024.

Le compte-rendu relève 5 observations dont 3 datant de 2021, et 1 déjà relevé en 2023.

Selon l'exploitant, certaines observations ne sont pas adaptées au site et sont juste des préconisations. Dans ce cas, il doit motiver sa décision de ne pas suivre la préconisation. L'exploitant doit s'assurer que le compte-rendu est conforme aux constats réalisés par le prestataire et qu'il n'y a pas d'erreur dans la rédaction qui pourrait lui être préjudiciable (mauvais copier/coller par exemple).

**Non conformités (faits modérés) :** Le système d'extinction automatique est vérifié mais le compte-rendu délivré par la Société AXIMA n'est pas conclusif et indique juste par une pastille rouge qu'il y a 5 observations. L'exploitant n'a pas pu présenter à l'Inspection de plan d'actions qui répertorie pour chaque observation les actions correctives mises en place.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir le plan d'action mis en place pour lever les observations du 09/04/2024 ainsi que le compte-rendu Q1 du second semestre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/02/2019, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

#### Prescription contrôlée :

Un système de détection incendie est présent dans l'ensemble des zones considérées sensibles dans l'entrepôt, ainsi que dans les bureaux administratifs.

Le site est équipé de différentes détections incendie réparties dans les différentes zones :

- des détecteurs de fumées optiques, reliées au poste de garde, équipent : les portes coupe-feu intercellulaires (de part et d'autre), les salles de charge, la zone T (produits dangereux en petits contenants), la zone Ford Diffusion (brochures, papier, plv représentant 1/3 du total de matière combustible stocké sur le site), la sous-station, le bâtiment des rollers

containers, la salle des pompes, le local de la cuve fuel, les bureaux, les vestiaires, la cafétéria et les salles informatiques ;

- des détecteurs des flammes équipent la salle des pompes à proximité des réserves fioul, la salle de réserve fioul.

Les principales zones à risques (liquides inflammables/aérosols, salles de charge, stockage papier) sont couvertes par une détection automatique incendie (DAI) type fumée et complétée pour le reste des bâtiments par une extinction automatique à eau qui fait office de détection. Compte-tenu de la présence d'un gardiennage sur site (24 h/24) et de rondes régulières, il n'y a pas besoin d'étendre à l'ensemble du site une DAI de type fumée.

Le site est sous surveillance 24/7/365.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

#### Constats :

L'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique qui fait office de DAI (détection automatique d'incendie).

Dans les zones considérées sensibles de l'entrepôt, le site est également équipé de détecteurs de fumées optiques.

Les alarmes sont reliées au poste de garde.

Le site est sous surveillance 24h/24 7j/7. Deux agents de sécurité font des rondes permanentes sur un parcours défini avec « pointeaux » de ronde. Des rondes « rouge » sont mises en place lors de risques accrues (après des périodes de maintenance ou travaux nécessitant un permis de feu).

Le système de détection incendie est contrôlé par la Société SIEMENS une fois par an. L'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier compte rendu de vérification APSAD Q7 (pour les systèmes d'installation de détection automatique d'incendie) du 22 juillet 2024. Le compte-rendu conclut à la conformité de l'installation.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Indisponibilité-maintenance du système d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indisponibilité-maintenance SEI

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les

personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

## Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Comme indiqué dans les points précédents, l'Inspection a vérifié les contrôles périodiques

- des RIA (voir point 1)
- des extincteurs (voir point 1)
- des systèmes d'extinction automatiques (voir point 2)
- des systèmes de détection automatique. (voir point 3)

## Installations électriques

Les installations électriques ont été également vérifiées par un prestataire extérieur, la société DEKRA entre le 15/11/2023 et le 08/12/2023. Il a été présenté à l'Inspection, le compte-rendu APSAD Q18 (vérification des installations électriques) qui n'est cependant pas conclusif et n'évalue pas le niveau de risque d'incendie et d'explosion de l'installation électrique.

Il est par ailleurs indiqué dans ce document « absence de validation du DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) ». Or selon l'exploitant, le document ne leur a pas été demandé.

Comme indiqué dans le point n°2, l'exploitant doit s'assurer que le compte-rendu est conforme aux constats réalisés par le prestataire et qu'il n'y a pas d'erreur dans la rédaction qui pourrait lui être préjudiciable.

L'exploitant a indiqué changer de prestataire pour le prochain contrôle et passera par la société SOCOTEC.

**Non conformités (faits modérés) :** Le compte-rendu Q18 n'évalue pas le niveau de risque d'incendie et d'explosion de l'installation électrique.

## Mesures mises en place en période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Les derniers incidents technique, indisponibilité-maintenance du système d'extinction incendie portés à la connaissance de l'Inspection et au SDIS sont les suivants :

- 11/06/2020 : rupture canalisation enterrée du réseau incendie vers poste grinnel n°15
- 24/03/2021 : incident technique sur la vanne d'alimentation du poste sprinkler n°2
- 09/11/2023 : maintenance préventive des soupapes des motopompes des 2 moteurs nécessitant indisponibilité successive des moteurs sprinkler
- 11 au 26/01/2024 : soupape motopompe fuyante suite à la maintenance nécessitant indisponibilité du moteur pour contrôle

Dans le courriel envoyé à l'Inspection qui l'informe de l'incident, il est joint une fiche de notification d'accident/incident qui reprend les informations suivantes :

- typologie et chronologie de l'événement
- matières dangereuses et polluantes impliquée
- nature et extension des conséquences
- mesures prises
- circonstances et causes directes de l'accident
- causes profondes
- enseignements tirés/améliorations de la sécurité

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection le prochain compte-rendu Q18 (vérification des installations électriques) établi par SOCOTEC après s'être assuré qu'il était conclusif et joindre le plan d'action si des non conformités ou des observations y étaient indiquées.

Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'Inspection par mail dès que des travaux sur le système de défense incendie sont achevés et que l'installation fonctionne à nouveau de façon nominale. Le 30 janvier 2024, cette information est parvenue via le SDIS, non via FMC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois